

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
société SIBELCO FRANCE
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRLPE/B2/AMG N°274/96 délivré le 10 novembre 1998 à la société SIBELCO FRANCE pour l'exploitation d'une sablerie sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois à l'adresse suivante RD25 Lieudit « La Pierre aux Corbeaux » concernant notamment la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 susvisé qui dispose :

« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;*
- deux points d'aspersion d'eau sur les bassins d'eau, maintenus en permanence dégagés et signalés. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
La réserve d'eau ne dispose pas de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter pour fournir un débit de 60 m³/h. Aucun dispositif d'aspiration d'eau n'est présent ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils engendreront un retard dans l'intervention des services d'incendie et de secours pour combattre l'incendie, étant entendu que chaque minute perdue dans la gestion d'un tel sinistre compromet les chances de circonscrire et éteindre rapidement l'incendie. L'incendie n'en serait que plus important et ainsi aggraverait les dommages sur l'environnement puisque le panache de fumées et les retombées seraient plus importantes ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIBELCO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé, de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SIBELCO FRANCE exploitant une installation de sablerie sise RD25 Lieudit « La Pierre aux Corbeaux » 60800 Crépy-en-Valois est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 susvisé en mettant en place deux points d'aspersion d'eau sur les bassins d'eau munis de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de

s'alimenter en eau à un débit de 60 m³/h, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le cahier des charges et le bon de commande dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy en Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy en Valois fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée, au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installationsclassées/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy en Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 11 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société SIBELCO
Le sous-préfet de Senlis
Le maire de la commune de Crépy en Valois
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

